

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 09/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMLP**

13 rue de la Côte d'Ivoire  
17000 La Rochelle

Références : 0007208128/2024-43

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement AMLP implanté Bassin à Flot - chaussée ceinture Nord - Grand port Maritime 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMLP
- Bassin à Flot - chaussée ceinture Nord - Grand port Maritime 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007208128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMLP exploite au nord du bassin à flot deux hangars de stockage de bois et de pâte à papier dénommés H1 et H3. Les activités sont encadrées par le récépissé de déclaration n°2012/0070 du 9 février 2012 : 18 000 m<sup>3</sup> de pâte à papier au titre de la rubrique 1530 et 16 000 m<sup>3</sup> de bois au titre de la rubrique 1532.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 09/02/2012	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait du changement de régime passant de la déclaration à l'enregistrement, l'exploitant doit envoyer un courrier à la Préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les hangars H1 et H3.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 09/02/2012
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités sont encadrées par le récépissé de déclaration n°2012/0070 du 9 février 2012 : 18 000 m <sup>3</sup> de pâte à papier au titre de la rubrique 1530 et 16 000 m <sup>3</sup> de bois au titre de la rubrique 1532.
<b>Constats :</b>  La société AMLP exploite au nord du bassin à flot deux hangars de stockage de bois et de pâte à papier dénommés H1 et H3. Les activités sont encadrées par le récépissé de déclaration n°2012/0070 du 9 février 2012 : 18 000 m <sup>3</sup> de pâte à papier au titre de la rubrique 1530 et 16 000 m <sup>3</sup> de bois au titre de la rubrique 1532. Dans un premier temps, par mail du 13 mars 2023, l'exploitant a indiqué les volumes des bâtiments soumettant ainsi le site au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Puis, par mail du 24 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir fait le choix de rester en mono produit dans chacun des hangars : le H1 dédié à la pâte à papier et le H3 au bois. Étant distant de plus de 40m, le hangar H1 est classé à déclaration dans la rubrique 1530 et le H3 à déclaration dans la rubrique 1532. De son initiative et afin de dédier les hangars en mono-produit, l'exploitant a réalisé le 30 mai 2023 une télédéclaration de cessation d'activité partielle pour le hangar H1 – rubrique 1532 et une seconde télédéclaration de cessation d'activité partielle pour le hangar H3 – rubrique 1530. Or, le H1 et le H3 constituent un même site industriel et la validation des deux cessations partielles pour les rubriques 1530 et 1532 conduirait à supprimer l'intégralité des deux rubriques. Par mail du 11 septembre 2023, l'exploitant nous a informé d'un nouveau changement de position concernant l'affectation des hangars H1 et H3 et souhaite garder la possibilité de stocker du bois ou de la pâte à papier dans chacun des hangars induisant par conséquent un classement dans la rubrique 1510 – entrepôts de matières combustibles. Au regard des volumes des bâtiments H1 (33 000 m <sup>3</sup> ) et H3 (33600 m <sup>3</sup> ), les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Du fait du changement de régime passant de la déclaration à l'enregistrement, l'exploitant doit envoyer un courrier à la Préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les hangars H1 et H3. Il joint a minima à son courrier :

- un plan de masse,
- un récolement du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective